



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



bpifrance

Appel à projets « Première Usine »

L'appel à projets est ouvert sur les années de 2022 à 2026.

Les dossiers peuvent être déposés selon le calendrier de relève suivant :

- 16/01/2024 à 12h00 (midi, heure de Paris)
- 16/04/2024 à 12h00 (midi, heure de Paris)
- 11/09/2024 à 12h00 (midi, heure de Paris)
- 14/01/2025 à 12h00 (midi, heure de Paris)
- 15/04/2025 à 12h00 (midi, heure de Paris)
- 09/09/2025 à 12h00 (midi, heure de Paris)

Pour l'année 2026, les dates de relèves seront fixées ultérieurement.

Les lauréats de l'AMI French Tech 2030 peuvent bénéficier, le temps de leur appartenance au programme, d'aménagements concernant la date de dépôt du dossier

Les candidatures peuvent être soumises à compter de la date de publication de l'appel à projets (ci-après « AAP »). Elles seront étudiées aux trois dates de relèves annuelles présentées dans le calendrier ci-dessous.

Toute évolution du présent cahier des charges fait l'objet d'un arrêté de la Première ministre. Il peut le cas échéant :

- être modifié, notamment pour tenir compte de l'évolution des cadres de régimes d'aides européens, ou pour tenir compte du retour d'expérience des relèves précédentes et procéder à un ajustement du périmètre ou du calendrier pour répondre aux ambitions du plan start-ups industrielles,
- être arrêté de manière anticipée, en cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cette procédure.

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de Bpifrance : <https://www.picxel.bpifrance.fr/projets>

APPEL À PROJETS
octobre 2023



Sommaire

2- Sommaire

3- Contexte et objectifs de l'AAP

- _ Le plan d'investissement France 2030
- _ L'objectif

4- Projets attendus

- _ Nature des porteurs de projet
- _ Nature des projets attendus
- _ Base légale
- _ Travaux et dépenses éligibles
- _ Conditions et nature du financement
- _ Conditions de retour pour l'État

7- Processus de sélection

- _ Critères d'éligibilité
- _ Critères de sélection
- _ Processus de sélection

9- Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

- _ Conventonnement
- _ Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds
- _ Communication
- _ Conditions de *reporting*
- _ Transparence du processus de sélection
- _ Confidentialité

12- Annexe 1 : articulation des dispositifs de soutien aux startups industrielles

14- Annexe 2 : critères de performance environnementale

15- Annexe 3 : détails des coûts éligibles et taux d'aides selon les régimes mobilisés et la taille des entités porteuses des projets

Contexte et objectifs de l'appel à projets

Le plan d'investissement France 2030

- **Traduit une double ambition** : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- **Est inédit par son ampleur** : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie et 50% à des acteurs émergents porteurs d'innovation, et à intervenir sans engager de dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
- **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier *via* des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte de la Première ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (Bpifrance) et la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

L'objectif

Le Gouvernement a mis en place une politique ambitieuse de soutien à l'innovation, en particulier à destination des acteurs émergents. Cette dynamique a été amplifiée en 2019 avec le lancement du plan *deep tech*, destiné à soutenir les activités de R&D des start-ups à forte intensité technologique, et prolongée par des initiatives telles que le nouveau programme French Tech 2030 venant renforcer l'offre d'accompagnement en faveur des acteurs émergents, en particulier *deep tech*.

Fort de ces moyens, le nombre de start-ups à vocation industrielle a fortement augmenté ces dernières années et se traduit par de la création de valeur et d'emplois sur le territoire. Il reflète ainsi la capacité de renforcement de notre tissu industriel par l'entrée de nouveaux acteurs. Elles sont par ailleurs un potentiel facteur de réindustrialisation du territoire, générateur de montées en compétences pour les bassins d'emplois concernés.

Le développement de ces start-ups industrielles est néanmoins confronté à plusieurs difficultés.

D'une part, un phénomène de « vallée de la mort », après leur incubation et/ou le lancement de produits pilotes, se caractérisant par un accès raréfié au financement au moment de construire leur première usine. **Les projets industriels innovants peuvent, en effet, être perçus comme plus risqués, quand bien même ces entités peuvent créer à long terme une forte valeur ajoutée pour l'économie.**

D'autre part, des enjeux extra-financiers, tels que l'accès à des locaux compatibles avec leur activité industrielle au cours de leur incubation, des besoins réglementaires ou de formation.

Au-delà des start-ups, les PME industrielles au sens large doivent être encouragées à prendre le risque d'industrialiser leurs projets lorsqu'ils sont innovants et ambitieux et l'écosystème d'innovation doit mettre à leur disposition les ressources industrielles appropriées. En effet, elles pâtissent d'un manque de solutions de financement de ces projets, compte tenu du niveau de risque au regard de l'investissement requis.

Dans le cadre du plan d'investissement France 2030, cet appel à projets « 1^{ère} usine » vise ainsi à accélérer l'émergence de premières réussites d'industrialisation par des start-ups industrielles, ou PME /ETI innovantes. L'objectif de cet appel à projets s'inscrit dans une logique incitative, destinée à faire émerger des projets relevant d'une forte ambition, à l'aide de subvention et d'avances récupérables qui devront permettre d'embarquer ou de compléter des capitaux privés.

Dans la mesure où un projet d'industrialisation relève de nombreux défis pour les start-ups et PME qu'il s'agisse de sujets financiers ou extra-financiers, le porteur de projet peut signaler, au moment du dépôt de son projet ou en amont, les besoins

d'accompagnement extra-financiers de sorte à ce qu'un accompagnement spécifique soit proposé quand ce dernier est opportun.

Cet appel à projets s'inscrit dans la dynamique d'un plan en faveur de l'industrialisation des start-ups, prévoyant pour les prochaines années des dispositifs complémentaires de soutien aux différentes phases de développement des projets industriels. L'articulation entre ces dispositifs de soutien est présentée à titre illustratif en annexe 1 du présent cahier des charges.

Dans une logique de bonne articulation entre les dispositifs mis en place dans le cadre du plan en faveur de l'industrialisation des start-ups, le Gouvernement, via son opérateur Bpifrance, se réserve la possibilité de proposer la réorientation des projets déposés vers d'autres dispositifs davantage appropriés ou de coordonner les demandes d'aides qui seraient formulées par un porteur de projets sur plusieurs dispositifs.

Projets attendus

Nature des porteurs de projets

Dans le cas général, le projet est porté par une entreprise unique, au statut de PME, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier.

Le statut de PME est entendu au sens du droit européen : entreprise indépendante ou une entreprise unique de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

Par exception, le porteur de projet peut être une entreprise au statut d'ETI, lorsque celle-ci présente des caractéristiques d'innovation et d'hypercroissance, et sous réserve des possibilités de soutien au titre des régimes d'aides d'Etat européens. Le porteur de projet pourra justifier d'une hypercroissance du fait d'une date de création récente et d'une croissance organique rapide et dans l'hypothèse où le projet lui permettrait de suivre cette même croissance. Ou, dans le cas d'une ETI pré-existante, si les résultats économiques du projet lui permettent de changer de dimension : vision capitalistique prospective.

En tout état de cause, le porteur devra démontrer le caractère d'hypercroissance sur la base d'une quantification (nombre d'ETP, chiffre d'affaires, parts de marché) au regard du secteur d'activité adressé.

Par ailleurs, le projet peut être porté par une structure ad hoc représentant ses membres, dès lors qu'il s'agit du développement de capacités industrielles mutualisées et ouvertes pour une ou des start-ups et PME. Ces projets doivent permettre aux start-ups industrielles d'accéder à une ressource de qualité dans leurs premières phases industrielles

Nature des projets attendus

Les projets attendus consistent en des implantations de sites pilotes et/ou de production industrielle, destinées à commercialiser un ou des produits innovants et en de la mutualisation de capacités préindustrielles au profit des start-ups.

Les projets candidats doivent présenter une assiette de dépenses totales d'un montant supérieur à 5 millions d'euros¹. L'assiette minimale peut être abaissée pour les lauréats de l'AMI French Tech 2030, le temps de leur appartenance au programme.

Les projets auront une durée indicative comprise entre 12 et 48 mois.

Le projet doit consister en une première industrialisation d'un produit innovant, qui peut se traduire par :

- Une 1^{ère} unité de production industrielle de la part du porteur du projet – après une phase de prototypage par exemple – qui représente la typologie de projets principalement visée par cet appel à projets ;
- Une implantation d'unité de production industrielle portée par une PME exerçant déjà une activité industrielle, lorsque le projet présenté correspond pour elle à la première industrialisation d'une production innovante en rupture de son activité existante (activité couverte par un code NACE différent notamment) ;

¹ Les projets dont l'assiette de dépense serait inférieure au seuil de 5M€ pourront éventuellement se tourner vers d'autres appels à projets du volet structurel du PIA4 ou de France 2030, ou pourront solliciter le réseau Bpifrance pour des aides ou prêts, comme par exemple le Prêt Innovation.

- Une installation d'une ligne pilote, à la condition que sa production soit destinée à une pré-commercialisation ou à des essais permettant la qualification finale du processus industriel de production, présentant une valeur ajoutée par rapport aux capacités de production existantes en France ;
- Une installation d'une ligne pilote ou de production chez un tiers (ex CDMO) pour la production d'un produit innovant. Dans le cas de la santé, la production est souvent externalisée par des CDMO qui doivent investir sur des *scale up* de production et des équipements spécifiques du produit innovant ;
- Par exception, une extension technologique d'un 1^{er} site de production existant ;
- Une plateforme industrielle mutualisée : permettant de mettre du foncier industriel à disposition des entreprises et de mutualiser des équipements et des procédures d'autorisation. Cette logique de plateforme présente une forte dimension sectorielle ou territoriale car les entreprises ont davantage intérêt à se réunir lorsque leurs activités sont proches, ce qui facilite les mutualisations et les synergies. La chimie le pratique depuis longtemps et les entreprises innovantes choisissent pour leur pilote industriel ces sites. A l'instar de cette pratique sur la chimie, il semble intéressant de le déployer sur d'autres secteurs (électronique, santé...).

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm*² ou « absence de préjudice important »). Les projets devront justifier la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée et/ou s'inscrire dans une démarche d'amélioration environnementale vis-à-vis d'une solution de référence pertinente (produits/procédés/services comparables).

Base légale

Pourront être mobilisés, selon les caractéristiques du projet et si elles le justifient, les régimes cadre d'aides en vigueur au moment de l'octroi de l'aide. A date, les régimes pouvant notamment être mobilisés sont :

- **Pour le financement des lignes pilotes dont le TRL est inférieur à 8** : les aides aux projets de R&D et les aides à l'innovation de procédé et d'organisation (SA.58995)³.
- **Pour le financement des lignes pilotes dont le TRL est supérieur à 8 et des actifs incorporels et corporels affectés à la production de biens et services** :
 - Le régime exempté d'aides à finalité régionale (SA.103603)⁴ ;
 - Le régime exempté d'aide en faveur PME (SA.100189)⁵, notamment les aides en faveur de l'investissement et les aides en faveur de l'innovation des PME ;
 - Le régime exempté d'aides à la protection de l'environnement (SA.59108)⁶, notamment les aides en faveur de mesures d'efficacité énergétique, les aides à l'investissement permettant d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ;
 - Le régime exempté d'aides en faveur de l'accès des PME au financement (SA 59107)⁷, notamment les aides en faveur des jeunes pousses ;
- **Pour les équipements mutualisés** : les aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche et des pôles d'innovation pour les équipements mutualisés et ouverts prévues par le régime exempté d'aides à la RDI (SA.58995).

D'autres régimes d'aides pourraient également être mobilisés dès lors qu'ils auront été notifiés par les autorités françaises⁸. Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : [Aides d'État | L'Europe s'engage en France, le portail des Fonds européens \(europe-en-france.gouv.fr\)](https://europe-en-france.gouv.fr). Ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

Le montant des capitaux propres aux dates des versements de l'aide doit être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.

Travaux et dépenses éligibles

² Au sens de l'article 17 du règlement sur la taxonomie (règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020).

³ [Microsoft Word - SA.58995 RDI - prolongation \(europe-en-france.gouv.fr\)](https://europe-en-france.gouv.fr)

⁴ [sa_103603 - regime_exempte_afr.pdf \(europe-en-france.gouv.fr\)](https://europe-en-france.gouv.fr)

⁵ [sa.100189_regime_exempte_pme.pdf \(europe-en-france.gouv.fr\)](https://europe-en-france.gouv.fr)

⁶ [SA.59108 environnement_mai_mars2021 \(europe-en-france.gouv.fr\)](https://europe-en-france.gouv.fr)

⁷ [Microsoft Word - SA.59107 accÀ's au financement des PME \(europe-en-france.gouv.fr\)](https://europe-en-france.gouv.fr)

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais généraux qui sont calculés par un forfait).

Les dépenses éligibles doivent principalement consister en des investissements dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à du développement industriel.

Par exemple : financement d'infrastructures, de foncier, d'immobilier⁹, immobilisations incorporelles (brevets, licences...), achat d'équipements et de machines, dépenses d'industrialisation, dépenses d'amélioration énergétique et environnementale des outils de production et dépenses de prestation de conseil associées. Des dépenses, liées à la réalisation au projet industriel, peuvent également être prise en compte en matière de recherche et développement, ou de certification et de normalisation.

Les coûts liés à la location d'actifs corporels peuvent être pris en compte lorsque le contrat prend la forme d'un crédit-bail et prévoit l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail. En tout état de cause, seuls les loyers sur la durée du projet pourront être éligibles à un financement et le contrat de location devra être signé après la date de prise en compte des dépenses éligibles.

Seuls sont éligibles les investissements réalisés en France et non-engagés avant le dépôt complet de la demande d'aide. Les dépenses liées au projet déposé dans le cadre du présent AAP sont éligibles à une aide seulement à compter de la date à laquelle le dossier est considéré comme complet par Bpifrance après la relève.

Conditions et nature du financement

Les projets sélectionnés bénéficieront d'un financement partiel des dépenses qui correspond à un taux d'aide appliqué à l'assiette des coûts éligibles et retenus du projet, dans la limite des taux d'intervention et des montants maximaux autorisés par la Commission européenne, tels que rappelés dans le tableau en annexe 3. L'aide est apportée sous forme de subventions et d'avances récupérables, réparties selon un ratio de 60% de subventions et 40% d'avances récupérables. L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

A ce titre, un taux d'intervention entre 20% et 30% d'aide sur les dépenses présentées par le porteur de projet sera visé de façon générale, sous réserve de conformité avec les différents régimes d'aide, et sous réserve des aides publiques obtenues sur d'autres dispositifs. Le montant de l'aide attribuée fait suite à une instruction approfondie sur la base des dépenses prévisionnelles présentées. Le montant des capitaux propres aux dates des versements de l'aide doit être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.

Une part de subvention supérieure pourra être accordée aux lauréats de l'AMI French Tech 2030, membres du programme au jour de l'octroi de l'aide.

Conditions de retour pour l'État

Les modalités de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échéancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

Processus de sélection

Critères d'éligibilité

Pour être éligible, un projet doit :

- être complet au sens administratif et être soumis dans les délais, au format imposé, sous forme électronique *via* la plateforme de Bpifrance ([Accueil - Picxel | Extranet des Projets Innovants Collaboratifs \(bpifrance.fr\)](#)) lors des relèves

⁹ Dans le cas général, les dépenses éligibles liées aux infrastructures, seront considérées à hauteur de 20% des dépenses totales présentées par le porteur. Celles-ci regroupent les investissements corporels relatifs au réseau (électrique, internet...), au terrain (foncier) et au bâtiment.

des dossiers ;

- être porté par une entreprise dont les travaux liés au projet n'ont pas débuté avant le dépôt de la demande d'aide ;
- être porté par une entreprise répondant aux critères indiqués au paragraphe relatif à la nature du porteur – l'entreprise doit ainsi être une PME (ou par exception une ETI), immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) ;
- satisfaire aux conditions indiquées au paragraphe relatif à la nature des projets attendus, notamment en termes de typologie de projet et de montant d'assiette de dépenses ;
- être porté par une société à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- ne pas être porté par une « entreprise en difficulté » selon le droit européen, ou bien par une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par la France illégale et incompatible avec le marché intérieur, auquel cas son projet ne serait pas éligible ;
- ne pas causer un préjudice important à l'environnement, à la biodiversité ou aux écosystèmes marins (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm*, défini par le Règlement européen sur les investissements durables (UE, 2020/852) – cf. annexe 2).

Critères de sélection

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits notamment sur la base des critères suivants :

- niveau de maturité préexistant, faisabilité technique du projet, et capacité du porteur à assurer l'industrialisation du projet et sa commercialisation à grande échelle, en termes de compétences (équipe projet) et de capacités financière et logistique en cohérence avec l'importance du projet présenté. Dans la majorité des cas, les projets attendus se basent sur un démonstrateur validé (TRL 7) ;
- caractère innovant du produit développé, stratégique à l'échelle nationale, régionale, ou européenne, en cohérence avec les priorités de politique publique, et valeur ajoutée du projet visant à développer un avantage concurrentiel durable sur le(s) marché(s) visé(s) ;
- stratégie d'accès au marché solide et explicitée sur la base d'un business plan, pouvant être déjà attestée par un historique commercial ou sécurisée par des lettres d'intention ;
- ambition du projet relative à la taille des marchés visés, aux impacts et retombées économiques du projet pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle...), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales ;
- performances environnementales du ou des produits développés et du site de production accueillant le projet.

Seront sélectionnés les projets démontrant une réelle prise en compte de la transition énergétique et écologique. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue écologique et énergétique, de même que les risques d'impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les projets parmi ceux présentés. Chaque projet doit expliciter sa contribution à la transition, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous (cf. annexe 2 du cahier des charges) :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- transition vers une économie circulaire ;
- prévention et réduction de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Processus de sélection

La procédure de sélection relève de la gouvernance mise en œuvre dans le cadre du plan d'investissement France 2030.

Présélection et sélection

Les porteurs de projets déposent un dossier de candidature allégé (canevas disponible sur la page [Appel à projets France 2030 : « Première Usine » | Bpifrance](#)) sous forme dématérialisée sur la plateforme de dépôt dédié : [Accueil - Picxel | Extranet des Projets Innovants Collaboratifs \(bpifrance.fr\)](#).

A la suite de chaque relève de l'AAP, Bpifrance conduit une première analyse en termes d'éligibilité et présélectionne les meilleurs projets pour audition, sur la base des critères de sélection, en lien, en tant que de besoin, avec le comité interministériel compétent.

Les porteurs des projets ainsi présélectionnés pourront être auditionnés par un jury composé de Bpifrance, d'experts externes à l'administration et, en fonction de la taille du projet, de représentants des ministères concernés.

Sur la base de l'avis du jury d'audition, le comité de présélection décide, en accord avec le comité interministériel compétent, des projets qui entrent en phase d'instruction.

Instruction

Bpifrance envoie au porteur du projet ou au chef de file du consortium une notification de la décision d'entrée en instruction approfondie, accompagnée des compléments de dossier détaillés que le porteur devra déposer sur la plateforme de dépôt de Bpifrance dans un délai donné.

L'instruction est conduite sous la responsabilité de Bpifrance, qui pourra s'appuyer sur l'expertise d'experts externes à l'administration. Dans ce cadre, le porteur peut être invité à détailler de façon approfondie son projet lors d'une réunion d'expertise.

A l'issue de cette phase d'instruction, Bpifrance présente au comité interministériel compétent les conclusions de l'instruction qui comprennent les recommandations et propositions d'un éventuel soutien.

A l'issue de cette dernière phase, la Première ministre prend les décisions finales d'octroi de l'aide après avis du SGPI.

Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

Conventionnement

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

Les versements pourront être conditionnés au respect de certains engagements décrits au contrat d'aide.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de **4 mois** à compter de la décision de la Première ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Pour chaque projet soutenu, des réunions d'avancement sont prévues. Ces réunions ont pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par France 2030 est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques), ainsi qu'à l'évaluation ex post donc après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

Transparence du processus de sélection

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet, [Accueil | entreprises.gouv.fr](https://www.entreprises.gouv.fr) et [Bpifrance - Servir l'Avenir](https://www.bpifrance.fr). Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets après chaque étape de sélection.

Confidentialité

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Contacts

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne, taux d'aide) pourront être obtenus auprès de Bpifrance par courriel en indiquant dans l'objet du message « Première Usine » pour un traitement plus rapide de la demande :

aap-france2030@bpifrance.fr

Les équipes de Bpifrance ainsi que les services déconcentrés concernés de l'Etat (notamment DREETS, anciennement DIRECCTE) se tiennent à la disposition des porteurs des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

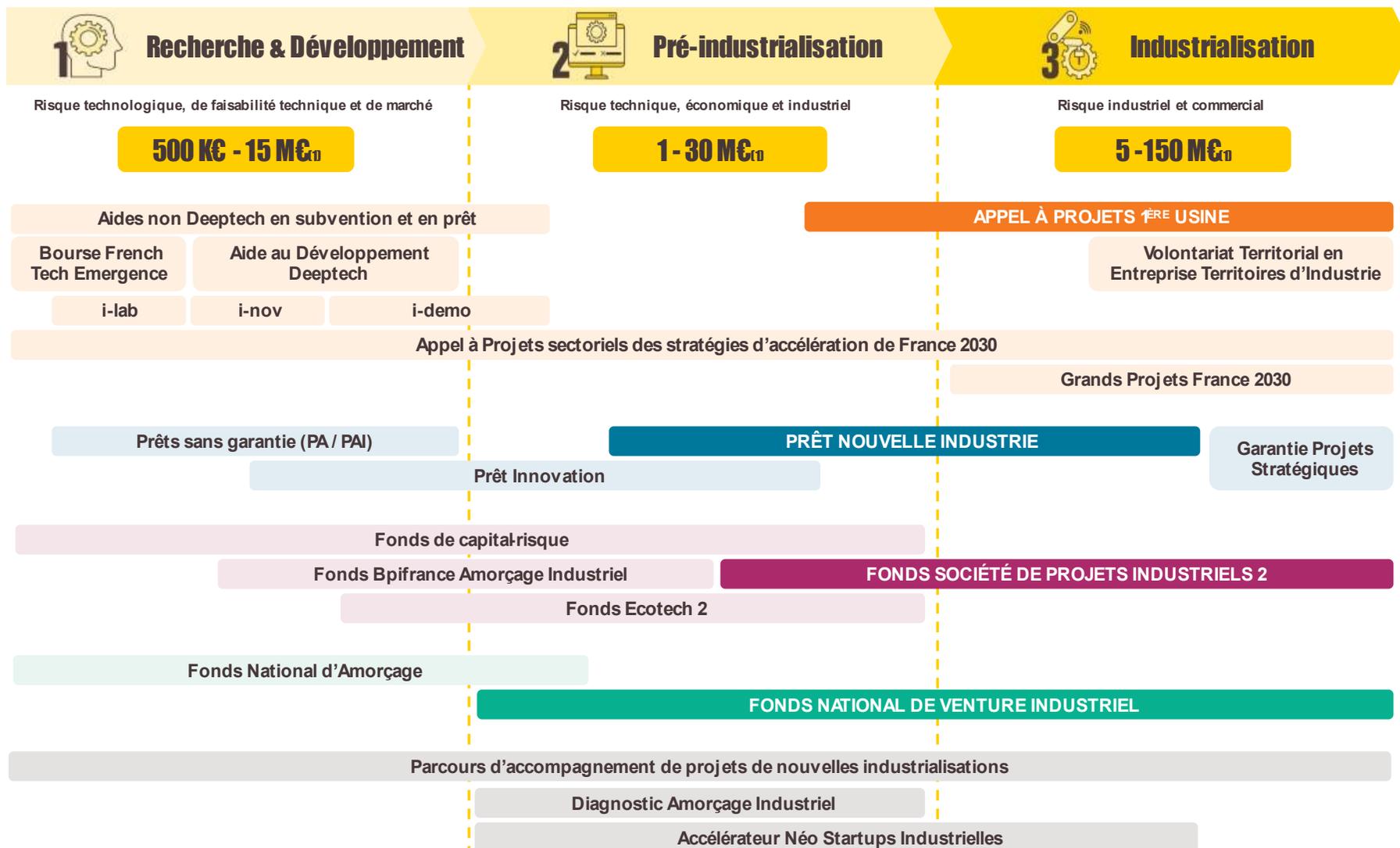


Annexe 1 : articulation des dispositifs de soutien aux startups industrielles

Dans le cadre du plan d'investissement France 2030, cet appel à projets « 1^{ère} usine » vise à accélérer l'émergence de premières réussites d'industrialisation par des start-ups industrielles, ou PME /ETI très innovantes. Il s'inscrit dans la dynamique d'un plan en faveur de l'industrialisation des start-ups, prévoyant pour les prochaines années des dispositifs complémentaires de soutien aux différentes phases de développement des projets industriels.

L'articulation entre ces dispositifs de soutien est présentée à titre illustratif par le graphique ci-après. Ces dispositifs déployés en faveur de l'industrialisation de projets innovants, qu'ils soient en aides, prêts, fonds propres ou missions d'accompagnement, devront être articulés au cas par cas dans le meilleur intérêt des entreprises et de leurs projets.

Continuum de dispositifs de soutien aux start-ups industrielles déployés par Bpifrance pour le compte de l'Etat



(1) Montants indicatifs requis par phase, pouvant fortement varier selon le secteur et le niveau d'innovation et process

Annexe 2 : critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie¹⁰.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide de France 2030) par rapport à une solution de référence explicitée et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

¹⁰ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.

Annexe 3 : détails des coûts éligibles et taux d'aides selon les régimes mobilisés et la taille des entités porteuses des projets

Pour le financement des lignes pilotes (TRL inférieur à 8), sont éligibles :

- les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.
- les études de faisabilité.

Pour le financement des lignes de production et des actifs incorporels et corporels affectés à la production de biens et services, sont éligibles le financement des terrains, bâtiments, machines, équipements, brevets, licences, savoir-faire ou autres types de propriété intellectuelle, coûts salariaux, les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur, pour aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE et pour la promotion énergétique des bâtiments.

Pour les PME, sont également éligibles les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels ; au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel ; aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.

Pour les équipements mutualisés, sont éligibles les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels ainsi que, dans le cadre d'un pôle d'innovation, les frais de personnel et les frais administratifs liés à l'animation, aux opérations de marketing, à la gestion des installations et à l'organisation de programmes de formation.

Le tableau ci-après présente les intensités d'aides selon les régimes mobilisés et la taille des entités portant les projets :

Nature des travaux	Type d'entreprise	Petite entreprise ¹¹	Moyenne	ETI et Grande entreprise
--------------------	-------------------	---------------------------------	---------	--------------------------

¹¹ Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

			entreprise ¹²		
Investissements industriels ¹³	En zone AFR	sur le fondement du régime cadre <u>n°SA.103603</u>	35%	25%	15% ¹⁴
		sur le fondement du régime temporaire <u>n°SA.102077</u>	30 à 50%	20 à 40%	15% à 30 % ¹⁵
	Hors zone AFR	sur le fondement du régime cadre PME <u>n°SA.100189</u>	20%	10%	-
		sur le fondement le fondement du régime temporaire <u>n°SA.102077</u>	35%	25%	15%
Dépenses de recherche et développement ¹⁶		Pour les phases de développement expérimental	45 %	35 %	25 %
Aides environnementales ¹⁷		Efficacité énergétique sur le fondement du régime cadre <u>n°SA.59108</u>	50 à 55%	40 à 45%	30 à 35%
		Augmentation niveau de protection de l'environnement <u>n°SA.59108</u>	60 à 65%	50 à 55%	40 à 45%

¹² Entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 (régime N215/2009).

¹³ Selon les régimes mobilisables lors de l'instruction des dossiers.

¹⁴ Uniquement dans les cas de création d'un nouvel établissement ou de diversification d'activité au sein d'un établissement existant en zone AFR et sous réserve que celle-ci soit d'un code NACE à 4 chiffres différents de ceux dont relèvent les activités en cours sur l'établissement considéré. Les zones éligibles à une aide à finalité régionale sont listées par le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027. Les communes listées en annexe 1 dudit décret situées dans les départements d'Ille-et-Vilaine (35), Savoie (73) et Yvelines (78) ont un taux de 10% et non 15%.

¹⁵ Uniquement dans les cas de création d'un nouvel établissement ou de diversification d'activité au sein d'un établissement existant en zone AFR et sous réserve que celle-ci soit d'un code NACE à 4 chiffres différents de ceux dont relèvent les activités en cours sur l'établissement considéré.

¹⁶ Sur le fondement du régime cadre n°SA.58995 et le cas échéant du régime n°SA.102230 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) dans le cadre de la relance qui fixe des conditions d'éligibilité plus contraignantes que le régime n°SA.58995. Les intensités peuvent être relevées pour les petites entreprises et pour les moyennes et grandes entreprises en cas de collaboration effective (entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ; ou entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches) ou en cas de diffusion larges des résultats au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres. Dans ce cas, les intensités peuvent être relevées de 15% sauf pour les projets de recherche industrielle des petites entreprises (10%)

¹⁷ En zone AFR métropolitaine, les intensités sont augmentées de 5 points.